



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences de l'eau

Question écrite n° 66403

## Texte de la question

M. Christian Bourquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les critères de calcul du taux de redevance pour modification du régime des eaux prévue à l'article 41 du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. Cette redevance concerne notamment les installations de dérivation de tout ou partie d'un cours d'eau. Elle sera calculée en fonction de la longueur du tronçon dérivé, du coefficient de débit et du rapport entre le volume d'eau dérivé et le volume ordinaire moyen. Dans la zone méditerranéenne, la grande variabilité saisonnière des quantités d'eau disponibles et des régimes thermiques ont rendu nécessaire la constitution de systèmes de canaux et de réseaux d'irrigation gravitaire. Ce système multiséculaire restitue au milieu la majeure partie de l'eau prélevée, contribue à l'alimentation des sources et des nappes phréatiques, à la création de milieux humides, à la production d'espaces ouverts permettant la protection des massifs boisés contre l'incendie, au maintien d'espèces végétales et animales, à la régulation du niveau de l'eau, au maintien d'un tissu social et d'une vie rurale. Son objectif est d'ailleurs d'assurer une permanence de la ressource disponible et non d'augmenter les prélèvements. Le projet de loi prévoit d'ores et déjà que les volumes dérivés pour la préservation d'écosystèmes aquatiques, de sites et de zones humides ou pour satisfaire les exigences de la salubrité publique soient déduits de l'assiette. C'est pourquoi il lui demande d'exclure du champ de la redevance pour modification du régime des eaux les volumes transitant dans les canaux gravitaires, compte tenu de leur intérêt en termes d'environnement, d'aménagement du territoire et de la fragilité financière des ASA assurant leur gestion.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux conséquences du projet de réforme des redevances de prélèvement des agences de l'eau sur les usages liés aux canaux d'irrigation, alimentés à partir de prélèvements sur des cours d'eau. Le projet de loi sur l'eau, qui a été débattu par le Parlement au début de cette année, a pour objectif de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans la transparence et l'équité tout en tenant compte des situations concrètes des ressources sollicitées. En effet, un prélèvement d'eau situé en zone sèche peut avoir pour conséquence de remettre en cause la pérennité de la ressource et celle de ses usages. Le projet de réforme prend en compte la restitution aux aquifères souterrains d'une partie de l'eau utilisée par les systèmes d'irrigation gravitaire, en ne soumettant à redevance que les volumes effectivement consommés par les plantes ou par évaporation. Le projet de loi prévoit ainsi une estimation forfaitaire des volumes consommés, dans des conditions fixées par décret. Par ailleurs, la redevance pour modification du régime des eaux s'applique, quant à elle, à l'ensemble des activités ayant un impact sur le régime des cours d'eau. A ce titre, les dérivations d'eau, qui assèchent en partie les tronçons de cours d'eau court-circuités, sont concernées. Sont exclus de l'assiette de cette redevance les volumes d'eau dérivés aux fins de préservation des systèmes aquatiques, des sites et de zones humides ou pour satisfaire aux exigences de la salubrité publique. Ces dispositions permettent de prendre en compte les caractéristiques propres aux réseaux d'irrigation des régions méditerranéennes. Les usagers de ces réseaux pourront en outre bénéficier des dispositions favorables appliquées aux autres

consommateurs d'eau lorsqu'ils seront des consommateurs modestes et lorsqu'ils appliqueront des protocoles de gestion collective.

## Données clés

**Auteur** : [M. Christian Bourquin](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66403

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 septembre 2001, page 5392

**Réponse publiée le** : 18 février 2002, page 886